

Immeuble Jacques Lemercier
5 avenue de la Palette
95300 PONTOISE

Pontoise, le

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17 février 2023

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

REP – LE PLESSIS GASSOT - carrière

Z.I. - rue Robert Moinon
B.P. 335 - 95193
95190 GOUSSAINVILLE

Référence : ud95-2023-0029

Code AIOT : 0006505964

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17 février 2023 de la carrière exploitée par la REP et implantée au Fond d'Ecouen, LE PLESSIS GASSOT (95720). L'inspection a été annoncée le 24 janvier 2023. Cette partie «Contexte et constats» est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- REP – LE PLESSIS GASSOT - carrière
- Le Fond d'Ecouen 95492001 - 95720 LE PLESSIS GASSOT
- Code AIOT : 0006505964
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Veolia exploite une carrière de grès, sable et calcaire, sur le site du PLESSIS GASSOT, qui a été autorisée la première fois le 17 juin 1993 pour une durée de 11 années. La poursuite de l'exploitation a été autorisée, une seconde fois, le 02 juillet 2004 pour une durée de 7 années. Par arrêté préfectoral n° 176/2007 du 16 août 2007, la société REP a été autorisée, pour une durée de 17 années, à poursuivre et étendre l'exploitation de la carrière.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- suites données à l'inspection du 14 octobre 2021,
- plan de gestion des déchets.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
à l'issue du contrôle :
- le constat établi par l'inspection des installations classées ;
- les observations éventuelles ;
- le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- le cas échéant, la proposition de suites de l'inspection des installations classées à M. le Préfet ; il peut, par exemple, s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- «avec suites administratives» : les non-conformités relevées conduisent à proposer à M. le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- «susceptible de suites administratives» : lorsqu'il n'est pas possible, en fin d'inspection, de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées, dans un délai court, les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à M. le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- «sans suite administrative».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
3	Caractéristiques de l'installation de transit	Arrêté préfectoral du 16 août 2007, article 4	/	Lettre de suite préfectorale	30 jours
13	Prévention des pollutions	Arrêté ministériel du 22 septembre 1994, article 16 bis	/	Lettre de suite préfectorale	30 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	SITUATION ADMINISTRATIVE	Arrêté préfectoral du 16 août 2007, article 2	/	Sans objet
2	Caractéristiques des installations	Arrêté préfectoral du 16 août 2007, article 3	/	Sans objet
4	DISPOSITIONS GENERALES	Arrêté préfectoral du 16 août 2007, article II.4	/	Sans objet
5	Conduite de l'exploitation à ciel ouvert	Arrêté préfectoral du 16 août 2007, article II.16	/	Sans objet
6	Conduite de l'exploitation à ciel ouvert	Arrêté Préfectoral du 16/08/2007, article II-6	/	Sans objet
7	Garanties financières	Arrêté préfectoral du 16 août 2007, article IV.1	/	Sans objet
8	Garanties financières	Arrêté préfectoral du 16 août 2007, article IV.7	/	Sans objet
9	Prévention de la pollution de l'air	Arrêté ministériel du 22 septembre 1994, article 19.5	/	Sans objet
10	Prévention de la pollution de l'air	Arrêté ministériel du 22 septembre 1994, article 19.6	Lettre de suite préfectorale	Sans objet
11	Prévention de la pollution de l'air	Arrêté ministériel du 22 septembre 1994, article 19.8	Lettre de suite préfectorale	Sans objet
12	Prévention de la pollution de l'air	Arrêté ministériel du 22 septembre 1994, article 19.9	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le suivi environnemental du site est réalisé avec sérieux. Toutefois, l'exploitation de la carrière a pris du retard par rapport au phasage repris dans l'arrêté préfectoral d'autorisation du 16 août 2007. L'exploitant doit porter à la connaissance de M. le Préfet ce décalage de phasage avec un nouveau calendrier, conformément à l'article R. 181-46 du code de l'environnement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 16 août 2007, article 2				
Thème(s) : Situation administrative, Rubriques de classement au titre des installations classées				
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet				
Prescription contrôlée :				
L'exploitation de cette carrière et de ses installations mobiles de broyage, concassage et de criblage relèvent des rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, conformément au tableau ci-dessous :				
Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation	Volume
2510-1	A	Exploitation d'une carrière	Exploitation de sables, grès et calcaire	700 000 t/an en moyenne. 800 000 t/an maximum volume total : 6 450 000 m ³ (11 000 000 t)
2515-1	A	Broyage,concassage...	Installation mobile de concassage : 308 kW. Installation mobile de criblage scalpage : 2 x 282 kW	Puissance totale : 872 kW
2417-1	A	Station de transit de produits minéraux	Stockage de matériaux	Volume de stockage max : 800 000 m ³
A : autorisation				
Constats : Dans un premier temps, l'exploitant a présenté les activités de la carrière à ciel ouvert.				
La société REP est autorisée, par arrêté préfectoral du 16 août 2007, à exploiter, pour 17 années, une carrière à ciel ouvert de sable, grès et calcaire, carrière implantée sur les communes du PLESSIS GASSOT et du MESNIL AUBRY. Les matériaux extraits sont vendus en partie et l'autre partie sert à l'aménagement des casiers pour accueillir les déchets de l'installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND).				
Dans un second temps, l'exploitant a présenté les activités de la carrière, en lien avec les rubriques de classement :				
- <u>s'agissant de la rubrique 2510</u> : en 2022, 450784 tonnes de matériaux, représentant 265167 m ³ ont été extraits. La carrière relève bien du régime de l'autorisation au titre de cette rubrique ;				
- <u>s'agissant de la rubrique 2515</u> : l'exploitant a précisé qu'aucune modification n'avait été réalisée sur les machines. La carrière possède une installation mobile de concassage ainsi que deux stations mobiles de criblage/scalpage, pour un total de puissance installée de 872 kW. Du fait des évolutions réglementaires, le site relève dorénavant du régime de l'enregistrement pour cette rubrique. Une mise à jour du classement sera prochainement réalisée.				

- s'agissant de la rubrique 2417-1 : l'exploitant a précisé stocker en transit 448 000 m³ de matériaux, le jour de l'inspection. Du fait des évolutions réglementaires, la rubrique 2417-1 ayant été supprimée, le site relève dorénavant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2517-1. Une mise à jour du classement sera prochainement réalisée.

La prescription est respectée.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Caractéristiques des installations

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 16 août 2007, article 3

Thème(s) : Situation administrative, Périmètre de l'autorisation

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

(...) Durée de l'autorisation :

La présente autorisation est accordée pour une durée de 17 ans à compter de la délivrance de la présente autorisation :

- 2 années pour l'extraction et la commercialisation des matériaux sur les parcelles, objet de la demande de renouvellement ;
- 15 années pour l'extraction et la commercialisation des matériaux sur les parcelles, objet de la demande d'extension.

Volume et tonnage maximaux annuels de produits extraits :

Le volume maximal annuel extrait est de 470 000 m³, représentant un tonnage maximal annuel de 800 000 tonnes. Le tonnage moyen annuel est de 700 000 t/an.

Tonnage total de produit à extraire autorisé :

La quantité totale à extraire autorisée est de 11 000 000 tonnes ou 6 450 000 m³.

Constats : Les volumes extraits de matériaux en 2022 ont été de 265 167 m³ soit 450 784 t. A ce stade, il apparaît que l'extraction et la commercialisation des matériaux sur les parcelles, objet de la demande d'extension qui a fait l'objet de l'arrêté préfectoral d'autorisation de 2007, aient pris du "retard". L'exploitant a indiqué que, ce retard était dû à l'exploitation de l'installation de stockage de déchets dangereux (ISDND) qui a elle-même pris du retard. En effet, depuis 2020, les casiers ISDND se remplissent moins vite que le rythme estimé dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter. De fait, l'extraction des matériaux se fait plus lentement. L'exploitant a indiqué qu'il avait prévu de transmettre à Monsieur Le Préfet, un dossier de porter à connaissance (PAC), conformément à l'article R. 181-46 du code de l'environnement afin de demander une extension temporelle de l'exploitation de la carrière. Ce PAC devrait être transmis dans les prochaines semaines.

A ce stade, la prescription est respectée.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Caractéristiques de l'installation de transit

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 16 août 2007, article 4

Thème(s) : Situation administrative, Produits en transit

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Le volume maximal de stockage des produits en transit est de 800 000 m³. La hauteur des stocks ne dépasse pas 8 m.

Constats : Le jour de l'inspection, les volumes de matériaux en transit étaient de 448 000 m³.

L'exploitant a précisé, dans un premier temps, que les matériaux extraits servaient principalement en sous-couches routières. A cause de l'inflation entre autres, il a constaté un frein sur les chantiers du Grand Paris et donc, des ventes de matériaux moindres en 2022. Quant à l'année 2023, le deuxième semestre s'annonce comme un semestre de reprise.

Interrogé sur la manière dont il surveille ses stocks de matériaux en transit, l'exploitant a précisé que les volumes et les hauteurs de stockage étaient vérifiés régulièrement (au moins 2 fois par an) par des géomètres qui utilisent des drones ou des lunettes théodolitiques.

Lors de la visite sur site, l'inspection a constaté que la hauteur des stocks de matériaux dépassait les 8 mètres autorisés. **Ceci constitue une non-conformité.** Ainsi, l'inspection demande à l'exploitant de s'assurer en permanence que les hauteurs de stocks respectent les hauteurs prescrites et de préciser la manière dont il va s'en assurer.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 30 jours

N° 4 : Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 16 août 2007, article II.4

Thème(s) : Situation administrative, Accès

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Les horaires d'exploitation sont de 6 h à 20 h du lundi au vendredi et de 7 h à 16 h le samedi.

Constats : L'exploitant a précisé les différents horaires de fonctionnement selon les activités exercées sur le site :

- service production : 7 h/12 h puis 13 h25/16 h du lundi au jeudi. Le vendredi, les horaires sont les mêmes mais avec une fin à 15 h ;
- service vente des matériaux : 6 h/16 h du lundi au jeudi et vendredi 15 h ;

L'exploitant a rappelé qu'en 2022, il avait dû réaliser des travaux en dehors des horaires repris précédemment. En effet, il a réalisé des travaux d'extraction jusqu'à 22 h pour assurer la continuité de l'exploitation de l'ISDND. Ceci avait été porté à la connaissance de l'inspection qui avait donné son accord. En effet, les travaux d'extraction et de préparation des casiers ISDND sont soumis aux aléas météo. De ce fait, ces travaux doivent impérativement être réalisés l'été. L'exploitant a rappelé qu'il avait mis en oeuvre plusieurs actions lors de cette phase temporaire d'activités jusqu'à 22h :

- l'information des communes du PLESSIS GASSOT et du MESNIL AUBRY sur les travaux ;
- la réalisation de mesures de bruit. Les résultats des mesures se sont avérés conformes.

Au regard de l'avancement de la carrière, l'exploitant a indiqué qu'il avait prévu de demander une nouvelle fois, l'extension horaire de ses activités, jusqu'à 22 h pour la préparation d'un casier ISDND. L'inspection a rappelé que, dans ce cas, cette demande devrait faire l'objet d'un porter à connaissance.

La prescription est respectée.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Conduite de l'exploitation à ciel ouvert

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 16 août 2007, article II.16

Thème(s) : Risques chroniques, Plans

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Il est établi un plan orienté de la carrière sur fond cadastral.

Sur ce plan sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que les abords, dans un rayon de 50 mètres ;
- les zones en cours d'exploitation ;
- les zones déjà exploitées non remises en état ;
- les zones remises en état ;
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ;
- la position des éléments visés à l'article II-15 ci-dessus et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales.

Ce plan est remis à jour au moins une fois par an, au 31 décembre de l'année N, et est accompagné de toutes indications qualitatives et quantitatives permettant d'assurer le suivi de travaux d'exploitation de remise en état (dont notamment, la surface autorisée restant à exploiter, les réserves autorisées restant à exploiter, la surface totale déjà remise en état, la surface remise en état dans l'année précédente, ...).

Constats : L'exploitant a transmis à l'inspection, par courriel du 1^{er} avril 2022, un ensemble de documents dont, 2 plans de la carrière :

- le plan d'exploitation au 1/5 000^{ème} à la date du 31 décembre 2021,
- le plan topographique au 1/2 500^{ème} à la date du 31 décembre 2021.

Le plan d'exploitation de la carrière reprend :

- le périmètre d'autorisation de la carrière ainsi que les abords ;
- les terrains en cours d'exploitation ;
- les terrains en cours de réaménagement, c'est-à-dire, les terrains déjà exploités non remis en état ;
- les terrains ayant été récolés, c'est-à-dire, remis en état ;
- la position de la canalisation;
- les informations qualitatives et quantitatives telles que la surface autorisée restant à exploitées, la surface totale remise en état...

Le plan topographique reprend, quant à lui, notamment, les côtes d'altitude et les numéros des différents casiers.

La prescription est respectée.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Conduite de l'exploitation à ciel ouvert

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 16 août 2007, article II-6

Thème(s) : Risques chroniques, Technique de décapage

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Le décapage des terrains est limité aux besoins des travaux d'exploitation.

Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et conservés intégralement pour la remise en état des lieux.

Constats : L'exploitant a précisé que les zones décapées sont faites de manière sélective. En effet, il considère que l'intégration paysagère est plus intéressante lorsque les espaces verts sont maintenus en place.

La prescription est respectée.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Garanties financières

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 16 août 2007, article IV.1

Thème(s) : Risques chroniques, Montant des garanties financières

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

La durée de l'autorisation est divisée en périodes quinquennales. A chaque période correspond un montant de garanties financières permettant d'assurer la remise en état maximale de la carrière de sable, de grès et de calcaire.

Période	0 à 5 ans	5 à 10 ans	10 à 15 ans	15 à 20 ans
Montant (TTC)	878 650 euros	683 265 euros	618 505 euros	214 902 euros
S1 (ha)	10,7	12	11,9	3,5
S2 (ha)	30,9	20,6	17,8	6,1
S3 (ha)	5,5	4	3,2	2,1

S1 : surface des infrastructures et des surfaces défrichées diminuées des surfaces en chantier soumises à défrichement

S2 : valuer maximale des surfaces en chantier, diminuées des surfaces remises en état

S3 = valeur résultante du linéaire du périmètre d'extraction par la profondeur moyenne diminuée des surfaces remises en état

Constats : L'exploitant a précisé s'être rendu compte, en 2022, qu'il ne respectait pas le phasage d'exploitation repris dans son arrêté d'autorisation et tel que repris en partie, dans le présent article. En effet, l'exploitation de la carrière avance à un rythme moins soutenu que celui prévu initialement. De plus, il s'avère que les casiers ont été réalisés sur des surfaces supérieures à celles prescrites au présent article. De ce fait, il y a, d'une part, un décalage des garanties financières à constituer et, d'autre part, des montants de garanties financières sous-estimés. **Ceci constitue une non-conformité.**

Or, par courrier réceptionné en nos services le 21 décembre 2022, l'exploitant a déposé un dossier de porter à connaissance (PAC) indiquant ce décalage de phasage et donc des montants des garanties financières révisés. **Ce courrier permet de lever la non-conformité.**

Bien que cette prescription ne soit actuellement pas respectée, l'exploitant a transmis à l'inspection les éléments, à savoir, les modifications qu'il souhaite apporter au phasage d'exploitation et aux montants des garanties financières. Ce PAC est en cours d'instruction par l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Garanties financières

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 16 août 2007, article IV.7

Thème(s) : Risques chroniques, Documents à transmettre

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Concernant le suivi des garanties financières :

L'exploitant fournira au 15 mars de l'année N+1 les valeurs maximales de S1, S2 et S3 ou (L) de l'année N.

Constats : Le plan d'exploitation de la carrière transmis à l'inspection par courriel du 1^{er} avril 2022, reprend un pavé avec les surfaces S1, S2 et S3 au 31 décembre 2021 :

- S1 = 11 ha 75 a ;
- S2 = 15 ha 37 a ;
- S3 = 1 ha 06 a.

Les données au titre de l'année 2022 étaient en cours de consolidation auprès de l'exploitant. L'exploitant a jusqu'au 15 mars 2023 pour transmettre ces informations à l'inspection.

La prescription est respectée.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Prévention de la pollution de l'air

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 22 septembre 1994, article 19.5

Thème(s) : Risques chroniques, Poussières

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Les exploitants de carrières, à l'exception de celles exploitées en eau, dont la production annuelle est supérieure à 150 000 tonnes, établissent un plan de surveillance des émissions de poussières.

Ce plan décrit notamment les zones d'émission de poussières, leur importance respective, les conditions météorologiques et topographiques sur le site, le choix de la localisation des stations de mesure ainsi que leur nombre.

Le plan de surveillance est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Pour les exploitations de carrières, soumises à un plan de surveillance des émissions de poussières en application du premier alinéa, implantées sur un site nouveau, une première campagne de mesures effectuée dans le cadre de l'étude d'impact avant le début effectif des travaux, permet d'évaluer l'état initial des retombées des poussières en limite du site.

Constats : Lors de l'inspection de 2021, il avait été constaté que certains points manquaient dans le plan de surveillance. Il avait été demandé à l'exploitant de compléter son plan de surveillance par :

- la description des zones d'émission de poussières et leur importance respective ;
- les conditions météorologiques et topographiques du site, en particulier, les précipitations locales ne sont pas renseignées et les informations fournies ne permettent pas d'avoir une représentation objective de la topographie du site ;
- une éventuelle saisonnalité du vent.

Au cours de l'inspection de 2023, l'exploitant a présenté son plan de surveillance mis à jour dès 2022, reprenant les demandes de compléments de l'inspection. Celui-ci reprend bien 3 zones émissives de poussières par ordre décroissant :

- l'installation de traitement des matériaux ;
- la zone d'extraction sur 25 m ;
- les zones de stockage des matériaux en transit et le sclapeur.

Un plan topographique du site est repris dans ce plan de surveillance. Les conditions météorologiques, notamment température, vent, pluie et ensoleillement, issues de la station météorologique de Paris Montsouris sont détaillées. Un rose des vents reprend également les tendances des vents dominants, et les périodes les plus venteuses.

Cette prescription est respectée.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Prévention de la pollution de l'air

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 22 septembre 1994, article 19.6

Thème(s) : Risques chroniques, Poussières

Point de contrôle déjà contrôlé : Inspection 2021

Prescription contrôlée :

Le plan de surveillance comprend :

- au moins une station de mesure témoin correspondant à un ou plusieurs lieux non impactés par l'exploitation de la carrière (a) ;
- le cas échéant, une ou plusieurs stations de mesure implantées à proximité immédiate des premiers bâtiments accueillant des personnes sensibles (centre de soins, crèche, école) ou des premières habitations situés à moins de 1 500 mètres des limites de propriétés de l'exploitation, sous les vents dominants (b) ;
- une ou plusieurs stations de mesure implantées en limite de site, sous les vents dominants (c).

Les campagnes de mesure durent trente jours et sont réalisées tous les trois mois.

Si à l'issue de huit campagnes consécutives, les résultats sont inférieurs à la valeur prévue au paragraphe 19.7 du présent arrêté, la fréquence trimestrielle deviendra semestrielle.

Par la suite, si un résultat excède la valeur prévue au paragraphe 19.7 du présent arrêté et sauf situation exceptionnelle qui sera explicitée dans le bilan annuel prévu au paragraphe 19.9 du présent arrêté, la fréquence redeviendra trimestrielle pendant huit campagnes consécutives, à l'issue desquelles elle pourra être revue dans les mêmes conditions.

Constats : Lors de la précédente inspection de 2021, l'exploitant avait présenté son plan de surveillance. La surveillance des rejets poussières a démarré en octobre 2020. Or, l'exploitant avait défini 5 points de surveillance dont, un positionnement pour les points de type b en limite de site, qui ne correspondaient pas à la définition de l'arrêté. De plus, le positionnement de ces points, notamment le point n° 4, n'était pas représentatif des habitations les plus proches.

Le plan de surveillance présenté par l'exploitant lors de l'inspection du 17 février 2023, présente les différents points de surveillance des poussières dont certains postionnements ont été modifiés. Les points de surveillance sont précisés, carte de ces points à l'appui, avec la terminologie points a, b et c, imposée par l'arrêté ministériel de 1994 :

- le point a, nommé témoin, en amont des vents dominants ;
- 3 points c, nommés 1, 2 et 3, en limite de site, sous les vents dominants ;
- 1 point b, nommé point 4, implanté dans le jardin de la mairie du PLESSIS GASSOT

La modification du positionnement des 5 points de mesures permet de répondre à la prescription.

9 campagnes de mesures ont été réalisées, entre octobre 2020 et octobre 2022, tous les 3 mois, sur une durée de 30 jours.

L'exploitant a réalisé la moyenne glissante au point b, telle que prévue par l'article 19.7 précité. Cette moyenne est inférieure à 500 mg/m²/j, avec un maximum entre octobre 2021 à juillet 2022 de 347,84 mg/m²/j. Ainsi, l'exploitant a informé l'inspection d'un passage à des mesures semestrielles telles que prévues par l'article 19.7.

Les conditions de réalisations des campagnes de mesures respectent la prescription.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Prévention de la pollution de l'air

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 22 septembre 1994, article 19.8

Thème(s) : Risques chroniques, Poussières

Point de contrôle déjà contrôlé : Inspection 2021

Prescription contrôlée :

Pour les installations de carrières, soumises à un plan de surveillance des émissions de poussières, en application du premier alinéa du paragraphe 19.5 du présent arrêté, la direction et la vitesse du vent, la température, et la pluviométrie sont enregistrées par une station de mesure sur le site de l'exploitation avec une résolution horaire au minimum.

La station météorologique est installée, maintenue et utilisée selon les bonnes pratiques. [...]

Constats : Lors de la précédente inspection, il avait été demandé à l'exploitant de s'équiper d'une station météorologique afin de disposer de l'ensemble des données météo du site.

L'exploitant a rappelé disposer d'une station météorologique, propriété de Météo France, sur le site de la carrière. L'exploitant a, depuis la dernière inspection, trouvé un accord avec Météo France afin de disposer des données météo de la station météo. Toutefois, cette station n'est pas équipée d'un anémomètre. L'exploitant a alors recherché un anémomètre dans les environs de la carrière. Il a ainsi pu avoir accès aux données de l'anémomètre du Bourget. Lors de l'inspection, l'exploitant a montré qu'il avait bien accès à l'extranet du Bourget.

La prescription est respectée.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Prévention de la pollution de l'air

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 22 septembre 1994, article 19.9

Thème(s) : Risques chroniques, Poussières

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Chaque année, l'exploitant établit un bilan des mesures réalisées.

Ce bilan annuel reprend les valeurs mesurées. Elles sont commentées sur la base de l'historique des données, des valeurs limites, des valeurs de l'emplacement témoin, des conditions météorologiques et de l'activité et de l'évolution de l'installation. Il est transmis à l'inspection des installations classées au plus tard le 31 mars de l'année suivante.

Constats : L'exploitant a transmis, par courriel du 1^{er} avril 2022, le bilan annuel au titre de l'année 2021. Quatre campagnes de mesures ont été réalisées en 2021. Le bilan reprend les résultats des mesures réalisées sur les 5 points repris sur la fiche numéro 10. La direction du vent est indiquée dans le tableau récapitulatif. Lors de la campagne de mesure du mois d'avril 2021, un dépassement est constaté au niveau du point n° 3 (point c) à 5 337 mg/m²/j, sachant que la valeur limite est de 500 mg/m²/j. L'exploitant explique ce dépassement par les travaux du casier 15.

Lors de la campagne de juillet 2021, 2 dépassements sont constatés : au niveau du point 1 (849,8 mg/m²/j) et au niveau du point 3 (602,96 mg/m²/j).

Enfin, lors de la campagne d'octobre 2021, 1 dépassement est constaté : au niveau du point 4 (546 mg/m²/j).

L'exploitant a réalisé la moyenne des résultats de mesures sur 2 points (point 1 et point 4) et sur 2 périodes (d'octobre 2020 à juillet 2021) et (de janvier 2021 à octobre 2021), soit sur une année en 2021. Les moyennes calculées sur les 2 points et sur les 2 périodes respectent la valeur limite de 500 mg/m²/j, la plus grande moyenne ayant été calculée au niveau du point 1, à 346,91 mg/m²/j entre octobre 2020 et juillet 2021.

Interrogé sur les actions mises en place pour réduire les poussières émises, l'exploitant a indiqué procéder régulièrement à l'arrosage des pistes en continu, jusqu'à 22 h en cas de nécessité.

Par ailleurs, l'exploitant a indiqué qu'il n'était pas possible de faire apparaître dans les résultats de mesures, les fractions solubles et insolubles des poussières.

La prescription est respectée.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 13 : Prévention des pollutions

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 22 septembre 1994, article 16 bis

Thème(s) : Risques chroniques, PGD

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

L'exploitant doit établir un plan de gestion des déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan est établi avant le début de l'exploitation, et "a pour objectif de réduire la quantité de déchets en favorisant la valorisation matière, et de minimiser les effets nocifs en tenant compte de la gestion des déchets dès la phase de conception et lors du choix de la méthode d'extraction et de traitement des minéraux".

Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants :

- la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockées durant la période d'exploitation ;
«- le lieu d'implantation envisagé pour l'installation de gestion des déchets et les autres lieux possibles ;»
- la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ;
- en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ;
- la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ;
- le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de la zone de stockage de déchets ;
- les procédures de contrôle et de surveillance proposées ;
- en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol ;
- une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à la zone de stockage de déchets ;
- les éléments issus de l'étude de dangers propres à prévenir les risques d'accident majeur en conformité avec les dispositions prévues par l'arrêté du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives et applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et aux zones de stockage de déchets d'extraction.

Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet.

Constats : Par courriel du 24 juin 2022, l'exploitant a transmis à l'inspection le plan de gestion des déchets (PGD) et daté de mai 2022.

Le PGD reprend partiellement les items repris ci-dessus. Ceci constitue une non-conformité.

Particulièrement, l'inspection demande à l'exploitant :

- de clarifier les différents volumes repris page 10. En effet, l'exploitant a précisé que les volumes repris entre parenthèses, représentaient les volumes prévus initialement, soit pour être évacués, soit pour être utilisés pour le réaménagement des casiers. Or, l'inspection a constaté qu'il y avait un delta au niveau des terres de découvertes marno-calcaires.

- de modifier le plan repris page 11 en ajoutant la distinction/localisation/quantités déchets et matériaux réutilisés.
- de préciser la manière dont les dépôts des déchets peuvent affecter l'environnement et la santé humaine ;
- d'indiquer les modalités de surveillance de ces déchets.

La prescription n'est pas respectée.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 30 jours